



# Procès-Verbal

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

### Réunion du 26 août 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LACOMBE, P. BERTHAUD (DTR)

Membres excusés : P. PEALAT, B. VELLUT

Assiste : I. FETISSI

#### **RAPPEL :**

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à [statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr) **de l'adresse électronique officielle du club** ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## PREAMBULE

#### **Approbation du procès-verbal du 24 juin 2024 :**

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 24 juin 2024 est approuvé.

#### **Correspondances diverses – Informations :**

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

**Lutte contre les prête-noms :** Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

## SECTION STATUT

### Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

### Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

### Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

## ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

### PREAMBULE

#### **Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football**

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

### SENIORS R2

**Poule C : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS** – Demande de dérogation (article 12.3 a. du Statut Fédéral) en faveur de M. FRISON Mathieu, reçue le 4 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. FRISON Mathieu est titulaire du BMF.

Attendu que pour la saison 2023-2024, le SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS évoluait en seniors R3 et que M. FRISON Mathieu était l'entraîneur principal en charge de cette équipe. La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2024-2025 afin que M. FRISON Mathieu puisse encadrer l'équipe Seniors de SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS qui évolue en R2 - Poule C (article 12.3.a/c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

**Poule D : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013** – Demande de dérogation (article 12.3 a. du Statut Fédéral) en faveur de M. LORI Valentin, reçue le 18 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. LORI Valentin est titulaire du BMF.

Attendu que M. LORI Valentin était en charge de l'équipe SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 lors de la montée de l'équipe en saison 2018-2019.

Attendu que depuis la saison 2019-2020, SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 évolue en seniors R2 et que M. LORI Valentin était l'entraîneur principal en charge lors des cinq dernières saisons. La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2024-2025 afin que M. LORI Valentin puisse encadrer l'équipe Seniors de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 qui évolue en R2 - Poule D (article 12.3.a/c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

**Poule E : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.** – Demande de dérogation (article 12.3 a. du Statut Fédéral) en faveur de M. KAERCHER Sébastien, reçue le 31 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. KAERCHER Sébastien est titulaire du BMF.

Attendu que pour la saison 2023-2024, THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C évoluait en seniors R3 et que M. KAERCHER Sébastien était l'entraîneur principal en charge de cette équipe.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2024-2025 afin que M. KAERCHER Sébastien puisse encadrer l'équipe Seniors de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C qui évolue en R2 - Poule E (article 12.3.a/c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football). Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

## **ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL**

### **Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**

#### **Article 2.1**

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30<sup>e</sup> jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61<sup>e</sup> jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière**

### **SENIORS R3**

**Poule B : A.S. DOMPIERROISE** – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. IMBERT Mickael, reçue le 24 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. IMBERT Mickael a suivi le module CFI Séniors ; il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. IMBERT Mickael s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. IMBERT Mickael, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de l'A.S. DOMPIERROISE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule C : A.S. CHADRAC** – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. GOUYET Damien, reçue le 26 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. GOUYET Damien, titulaire du CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. GOUYET Damien s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GOUYET Damien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de A.S. CHADRAC (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule C : VELAY F. C. –** Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. NIAKASSO Badara, reçue le 9 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BADARA Niakasso, titulaire du CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. NIAKASSO Badara s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. NIAKASSO Badara, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de VELAY F. C. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule E : F. C. BRESSANS –** Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. BRIEL Davy, reçue le 19 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BRIEL Davy a suivi du module CFI Séniors ; il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. BRIEL Davy s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission n'accorde pas la dérogation demandée, M. BRIEL Davy n'ayant pas certifié son CFI Séniors à la date de la demande 2023/2024.

**Poule E : FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER –** Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. MAURE Nicolas, reçue le 5 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MAURE Nicolas, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. MAURE Nicolas s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 novembre 2024.

La Commission accorde donc la dérogation demandée, afin que M. MAURE Nicolas, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

**Poule J : U.S. PRINGY –** Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. EL MOUETS Grégory, reçue le 24 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. EL MOUETS Grégory, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. EL MOUETS Grégory s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. EL MOUETS Grégory, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de U.S. PRINGY (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

**Poule J : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ** – Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. DOUMBIA Mamadou, reçue le 1er août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. DOUMBIA Mamadou, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. DOUMBIA Mamadou s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DOUMBIA Mamadou, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ. (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

## U20 R1

**Poule unique : O. DE VAULX EN VELIN** – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. FARTAS Mohammed, reçue le 22 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. FARTAS Mohammed, titulaire du module CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R1.

Attendu que M. FARTAS Mohammed avait la charge de l'équipe O. DE VAULX EN VELIN lors de la montée de l'équipe en saison 2023-2024 ;

Attendu qu'il s'était inscrit à la formation DF Coach Séniors la saison dernière et qu'il avait déjà obtenu une dérogation, conditionnée à la certification de cette formation ; que toutefois, M. FARTAS n'a pas respecté son engagement dans la mesure où il n'a pas certifié la formation en 2023/2024 comme convenu ;

De ce fait, la Commission n'accorde pas la dérogation demandée.

## U20 R2

**Poule A : F.C. SEYSSINS** – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. MOSCA Jordan, reçue le 22 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MOSCA Jordan, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. MOSCA Jordan s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MOSCA Jordan, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de l'O. DE VAULX EN VELIN. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

## U18 R2

**Poule B : F.C. ST PAUL EN JAREZ** – Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. LAVAL Florian, reçue le 22 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. LAVAL Florian, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. LAVAL Florian s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LAVAL Florian puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de F.C. ST PAUL EN JAREZ (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

## U16 R1 PROMOTION

**Poule A : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.** – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. CARVALHO Jordane, reçue le 30 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. CARVALHO Jordane, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R1.

Attendu que M. CARVALHO Jordane s'est inscrit à une journée complémentaire DF Coach Jeunes.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CARVALHO Jordane, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R1 de ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la journée complémentaire DF Coach Jeunes, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

## U16 R2

**Poule D : GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD** – Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. VERGER Romain, reçue le 7 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. VERGER Romain, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. VERGER Romain s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. VERGER Romain, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD. (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

### **U15 R1 Niv B**

**Poule A : F.C. ROCHE ST GENEST** – Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. PETRIS Thérance, reçue le 21 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. PETRIS Thérance, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R1.

Attendu que M. PETRIS Thérance s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 novembre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. PETRIS Thérance, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R1 de F.C. ROCHE ST GENEST (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

### **U14 R1 Niv B**

**Poule A : F.C. ROCHE ST GENEST** – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. GARNIER SERRE Bastien, reçue le 23 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. GARNIER SERRE Bastien, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv B.

Attendu que M. GARNIER SERRE Bastien s'est inscrit à la formation DF Coach Jeunes.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GARNIER SERRE Bastien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 de F.C. ROCHE ST GENEST (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Jeunes, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025 à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

### **SENIORS R2 F**

**Poule A : U.S. ISSOIRE A. DU MAS** – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. GELLY Lilian, reçue le 24 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. GELLY Lilian, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc



pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 F.

Attendu que M. GELLY Lilian s'est inscrit à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GELLY Lilian, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 F de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule B : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE** – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de Mme PERRIN Marie-Christine, reçue le 3 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que Mme PERRIN Marie-Christine, titulaire du CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 F.

Attendu que Mme PERRIN Marie-Christine s'est inscrite à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que Mme PERRIN Marie-Christine, puisse être désignée sur l'équipe évoluant en Séniors R2 F de ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule C : FC DE HAUTE TARENTEISE** – Demande de (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. DRAVET Nicolas, reçue le 8 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. DRAVET Nicolas, titulaire de l'attestation du module découverte Gardien de but, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 F.

Attendu que M. DRAVET Nicolas s'est inscrit à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DRAVET Nicolas, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 F de FC DE HAUTE TARENTEISE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

## **U18 R2 F**

**Poule B : A.S. MISERIEUX TREVOUX** – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. DUVIVIER Louis, reçue le 19 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. DUVIVIER Louis, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.

Attendu que M. DUVIVIER Louis s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DUVIVIER Louis, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 F de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives. La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

## PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

### **Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**

#### **Article 4.1**

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

#### **Article 4.2**

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière**.

#### **Article 4.3**

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci**.

## FORMATION CONTINUE

- **Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :**
- BILLET Damien (2543194270) – dossier d'exemption accordé
  - DE TYCHEY DE LA FERT Thomas (2598610887) - dossier d'exemption accordé
  - GOSELIN Dimitry (2127556498) – dossier d'exemption accordé

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou le 04 72 15 30 39 **ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).**

## SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :  
RAS.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 23 septembre à 18h00.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE